

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne  
Cité Administrative – bâtiment A  
24016 PERIGUEUX CEDEX

Périgueux, le 16/05/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2024

### Contexte et constats

Publié sur 

**BIARD VINCENT**

LD LES HEBRAS  
24240 POMPONT

Références :**UBD24-47/0110/2024**

Code AIOT : 0100007828

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2024 dans l'établissement BIARD VINCENT implanté LD LES HEBRAS 24240 POMPONT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection inopinée

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BIARD VINCENT
- LD LES HEBRAS 24240 POMPONT
- Code AIOT : 0100007828
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Monsieur BIARD Vincent était soupçonné d'exercer une activité illégale de stockage et de commerce de véhicules hors d'usage (VHU).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Risque Chronique , VHU

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Suite aux constats effectués par les inspecteurs de l'environnement le 25 octobre 2022, monsieur BIARD s'était engagé à regrouper ses véhicules sur sa propriété et à en réduire le nombre pour limiter la gêne visuelle.

Cependant lors du passage à proximité du site, le 08 avril 2024, il a été constaté que monsieur

BIARD n'avait pas respecté ses engagements.

En effet, environ 50 véhicules sont toujours présents, dont certains partiellement démontés et d'autres en voie d'épavisation.

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Il est donc rappelé à monsieur BIARD, pour la dernière fois avant sanctions, que le stockage de véhicules pouvant être qualifié d'épave est soumis à la réglementation des installations classées. De plus, pour une activité liée à la réparation automobile, les véhicules doivent être stockés sur des aires étanches munies de rétentions afin de prévenir tout risque de pollution.

Et enfin, pour toute dépollution de véhicule, il est nécessaire de détenir un agrément préfectoral et pour le retrait des gaz de climatisation, l'habilitation adéquate.

**Une visite d'inspection sera réalisée, sous 3 mois, afin de constater que monsieur BIARD a mis en place les dispositions permettant de respecter ses engagements.**

### **2-4) Pour votre information:**

- Impacts environnementaux**

Le démontage des véhicules induit des pollutions au niveau du sol, de l'air et de l'eau. Sans mise en place d'une cellule de dépollution, les liquides contenus au sein des véhicules s'échappent dans la nature. Parmi eux, l'huile de vidange, première cause de pollution des eaux en ville. En plus de contenir des métaux lourds, des phénols et des hydrocarbures, 1 litre d'huile recouvre 1 000 m<sup>2</sup> d'eau et fait ainsi « écran » en bloquant les échanges entre les milieux. Les liquides de frein et de refroidissement, les batteries au plomb (contenant de l'acide sulfurique) et les fluides de climatisation sont des déchets dangereux nocifs pour l'environnement. Lors des démontages le risque d'incendies augmente également et par conséquent les probabilités de dégagement toxique.

- Impacts sanitaires**

Les carcasses constituent des habitats idéals pour les nuisibles (rongeurs, serpents) et des gîtes pour les moustiques, avec les pathologies qui en découlent. Les épaves présentent également des risques de blessures (métaux coupants et/ou tranchant, verre, ...) pour les habitants.

- Impacts économiques**

Les VHUs polluent l'image du territoire et altèrent l'activité touristique.